

## **PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

<i>Séance du 16 décembre 2021</i>	<b>N° 10.3</b> <b>11577</b>
<b><u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Hervé PAUL - Vice-Président</b>	
<b><u>DIRECTION</u> : Direction des Réseaux</b>	
<b><u>COMMISSION</u> : 4 - Transition écologique, risques majeurs, eau, assainissement et déchets 1 - Finances et ressources humaines</b>	
<b><u>OBJET</u> : CONTRAT SUR LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA REGIE EAU D'AZUR - ANNEES 2022-2026.</b>	

Le Conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1, L.5217-2 et R.2333-121,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** la délibération n° 20.1 du Conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant le choix du mode de gestion du service public de l'eau pour les communes de Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze, Villefranche-sur-Mer et Nice,

**Vu** la délibération n° 20.4 du Conseil métropolitain du 21 juin 2013 relative à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service eau potable sur les communes de Nice, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze et Villefranche-sur-Mer,

**Vu** la délibération n°26.4 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 adoptant la convention de préfiguration au contrat d'objectifs avec la Régie Eau d'Azur,

**Vu** la délibération n° 10.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 modifiant les statuts de REA,

**Vu** les statuts de la Régie Eau d'Azur (REA), transmis à la préfecture le 22 juin 2021, et notamment les articles 1 à 13,

**Considérant** que la Métropole Nice Côte d'Azur, en tant qu'Autorité Organisatrice de l'eau, a confié à la Régie Eau d'Azur l'exploitation du service public de l'eau potable sur le périmètre métropolitain,

**Considérant** qu'il en sera de même pour le service public de l'assainissement à partir du 1er janvier 2022,

**Considérant** que la Métropole, autorité organisatrice, et sa Régie entendent travailler en transparence et dans une logique de respect des missions de chacune :

**OBJET** : CONTRAT SUR LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA REGIE EAU D'AZUR - ANNEES 2022-2026.

- la Métropole définit la politique de l'eau et de l'assainissement, en fixe les grands objectifs mis en œuvre dans le cadre de ses statuts par l'opérateur qu'elle a constitué à cet effet, contrôle l'activité de ce dernier, dans le strict respect du code général des collectivités territoriales,
- la Régie Eau d'Azur, opérateur public unique chargé, dans le cadre de ses statuts approuvés par le Conseil métropolitain, de gérer le service public industriel et commercial de l'eau et de l'assainissement; la Régie rend compte à l'autorité organisatrice de l'accomplissement de ses missions,

**Considérant** que le contrat sur les objectifs et orientations stratégiques de la Régie, soumis pour approbation, fixe les objectifs assignés par la Métropole à la Régie Eau d'Azur et les modalités de mise en œuvre,

**Considérant** que l'objet de cette convention est de préciser les objectifs et les performances à atteindre par la Régie Eau d'Azur dans l'exercice de ses missions sur les 5 items stratégiques suivants :

1. Les services à l'utilisateur
2. La préservation de la ressource et de la qualité des milieux
3. La gestion technique et patrimoniale
4. Le développement durable et l'innovation
5. La performance économique

**Considérant** que la Métropole sera chargée de la bonne exécution de ce contrat en vertu des principes ci-dessus définis,

**Considérant** que pour effectuer ce suivi, la Métropole met en place une redevance de suivi du contrat d'objectifs qui sera acquittée par la Régie Eau d'Azur annuellement en début d'exercice comptable,

**Considérant** par ailleurs que le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009, codifié aux articles R.2333-121 et suivants du code général des collectivités territoriales, attribue la compétence à l'organe délibérant des établissements publics intercommunaux gestionnaires du domaine public occupé, pour fixer le montant plafonné des redevances dues pour occupation du domaine public par des réseaux d'eau et d'assainissement,

**Considérant** que cette valorisation est à hauteur de 30 € par kilomètre de réseau, hors branchements et de 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement,

**Considérant** que ce montant plafonné évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier,

**OBJET** : CONTRAT SUR LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA REGIE EAU D'AZUR - ANNEES 2022-2026.

**Considérant** qu'il convient donc d'insérer ces tarifs d'occupation dans le recueil des tarifs métropolitains applicables au 1er janvier 2022,

**Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :**

**1°/ - approuver les termes du contrat d'objectifs du service public de l'eau potable et l'assainissement à intervenir avec la Régie Eau d'Azur,**

**2°/ - instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un tarif d'occupation du domaine public métropolitain pour les réseaux d'eau et d'assainissement,**

**3°/ - imputer les recettes au budget général de la Métropole Nice Côte d'Azur au chapitre 70 compte 703230, code service IG,**

**4°/ - autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.**

*Mesdames Julie CHARLES, Valérie DELPECH, Patricia DEMAS,  
Dominique ESTROSI-SASSONE, Hélène GRANOUILAC,  
Corinne GUIDON-PIOTROWSKI, Danielle HEBERT, Martine MARTINON, messieurs  
Xavier BECK, Yannick BERNARD, Bruno BETTATI, Paul BURRO, Richard CHEMLA,  
Stéphane CHERKI, Jean-François DIETERICH,  
Gérard MANFREDI, Roger MARIA, Jean-Claude MARTIN, Hervé PAUL,  
Philippe PRADAL, Roger ROUX, Gérard STEPPEL, Jean THAON,  
Christophe TROJANI et Antoine VERAN ne prennent pas part au vote.*